

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: www.au.int

CONSEIL EXÉCUTIF

Trente-quatrième session ordinaire

7 - 8 février 2019

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/1145(XXXIV)

Original : anglais

**POLITIQUE DE JUSTICE TRANSITIONNELLE
DE L'UNION AFRICAINE (PJTUA)**

TABLE DES MATIERES

Annexes	3
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	3
AVANT-PROPOS	4
PREFACE	5
SECTION I: INTRODUCTION, BUTS ET OBJECTIFS, BIEN-FONDE, DÉFINITIONS ET PRINCIPES	7
Introduction.....	7
Objectifs	9
Bien-fondé.....	9
Définitions.....	10
Principes	12
a Le leadership africain.....	12
b Appropriation aux plans national et local	12
c Inclusion, équité et non-discrimination	13
d Valeurs partagées africaines.....	13
e Spécificité du contexte	14
f Mise en synergie, séquençage et équilibrage des éléments de la JT	14
g Tenir dûment compte tenu des dimensions genre et générationnelle des infractions et des processus transitoires.....	15
h Coopération et cohérence.....	15
i Renforcement des capacités pour assurer la durabilité.....	16
SECTION II: ÉLÉMENTS INDICATIFS DE LA POLITIQUE EN MATIERE DE JT 16	
a Processus de paix.....	16
b Commissions sur la justice transitionnelle.....	18
c Les mécanismes de justice traditionnelle africains	20
i. le recours à des mécanismes de rapprochement locaux fonctionnels entre les différents secteurs de la communauté,	21
ii. des réformes institutionnelles et juridiques qui tiennent compte des mécanismes alternatifs et traditionnels de règlement des différends liés à la responsabilité et à la réconciliation.....	21
d Réconciliation et cohésion sociale	21
e Réparations	22
f Justice redistributive (socio-économique).....	24
g Travail de mémoire	24
h Gestion de la diversité.....	26
i Justice et responsabilité	27

Négociations de plaidoyer et grâces.....	28
Atténuation de la peine et / ou formes de punition alternatives.....	29
Amnisties.....	30
j Réformes politiques et institutionnelles.....	30
k Droits de l'homme et des peuples.....	32
SECTION III: QUESTIONS TRANSVERSALES.....	33
a Femmes et filles.....	33
b Les enfants et les jeunes.....	35
c Personnes handicapées.....	36
d Personnes déplacées à l'intérieur du pays, réfugiés et apatrides.....	37
e Personnes âgées.....	38
SECTION IV: ACTEURS, PROCESSUS ET MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE	
.....	39
a Acteurs.....	39
Responsabilité au niveau national / de l'Etat.....	39
Niveau régional.....	40
Niveau continental.....	40
Acteurs non étatiques.....	41
b Mobilisation des ressources.....	41
c Gestion du savoir et plaidoyer.....	42
d Suivi, élaboration de rapports et revue.....	43

Annexes

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ACHPR	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
AGA	Architecture africaine de la gouvernance
UA	Union africaine
CUA	Commission de l'Union africaine
AUHRM	Mémorial des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine
AUPD	Panel de haut niveau de l'UA sur le Darfour
PJTUA	Politique de justice transitionnelle de l'Union africaine
PDI	Personnes déplacées à l'intérieur du pays
PCRD	Politique de reconstruction et de développement post-conflit
CER	Communauté économique régionale
JT	Justice transitionnelle
PJT	Politique de justice transitionnelle

AVANT-PROPOS

de

S.E. M. Moussa Faki Mahamat
Président de la
Commission de l'Union africaine
Addis-Abeba (Ethiopie)

L'on ne saurait jamais insister sur l'importance des droits de l'homme et de la justice transitionnelle (JT), ce qui justifie pourquoi l'Aspiration (3) «*Une Afrique où la bonne gouvernance, la démocratie, le respect des droits de l'homme, la justice et l'état de droit sont à l'ordre du jour*» et l'Aspiration (4) «*Une Afrique pacifique et sécurisée*» de l'Agenda 2063 sous la rubrique *L'Afrique que nous voulons* mettent l'accent sur la promotion des droits de l'homme, le silence des armes d'ici 2020, la paix, la sécurité et le développement. Afin d'atteindre ces objectifs de l'Agenda 2063 de l'Afrique, il a été élaboré un plan de mise en œuvre décennal. L'année 2015 a été consacrée à l'autonomisation des femmes et l'année 2016 aux droits de l'homme, en mettant l'accent sur les droits des femmes.

Cette politique de JT de l'Union africaine (UA) est directement dérivée de la Politique de l'UA de 2006 sur la reconstruction et le développement post-conflit. C'est l'un des produits indirects de l'Agenda 2063. Bien que le processus d'élaboration du cadre ait commencé bien avant l'adoption de l'Agenda 2063, sa réalisation est devenue une réalité exigeant un engagement total en faveur de la mise en œuvre des deux Aspirations susmentionnées. A cet égard, je félicite tous ceux qui ont contribué directement et indirectement à l'élaboration de ladite politique.

Alors que les membres de l'UA ont vécu des expériences variées de JT, ils ont malheureusement fait preuve d'individualisme, ayant peu ou pas mis en partage ces expériences entre pays africains. Cette politique comporte à la fois des composantes de la JT portant sur la redistribution et les réparations et, contrairement à d'autres politiques de JT, l'originalité et la valeur ajoutée de la politique de l'UA résident dans sa méthodologie et ses approches évolutives et afrocentriques.

En conséquence, cette politique offre à l'Afrique des possibilités variées d'établir sur le continent une norme commune en ce qui concerne la pratique de la JT. Elle est ancrée dans les valeurs partagées africaines, les systèmes africains de justice traditionnelle, ainsi que dans les expériences vécues par divers États membres de l'UA en matière de JT. Elle offre également des directives pratiques qui doivent être contextualisées, compte tenu des enjeux et de la réalité de la JT dans les États membres touchés. Si elle est mise en œuvre de manière efficace, cette politique pourrait permettre aux pays de mieux relever les défis liés à la réconciliation, à la cohésion sociale, à la concorde nationale et à la construction nationale, toutes choses qui sont essentielles à la consolidation de la paix et au développement humain durable.

PREFACE

de

S.E. Amb. Minata Samate Cessouma

Commissaire de l'Union africaine en charge des affaires politiques
Addis-Abeba (Ethiopie)

L'histoire de l'Afrique est caractérisée par divers bouleversements politiques, des luttes de libération et des transformations socio-économiques. Au nombre de ces luttes et transformations politiques figurent, par exemple, la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, la guerre contre les régimes militaires autoritaires, et la lutte pour la gouvernance démocratique et sa consolidation, les droits de l'homme, le constitutionnalisme et l'Etat de droit. Ces expériences ont été sans doute porteuses de différentes initiatives de justice transitionnelle (JT) telles que des dialogues nationaux, des commissions nationales vérité et réconciliation, et des fonds nationaux de réparation, entre autres. Par conséquent, le concept de JT constitue une étape nécessaire de passage d'un passé empreint de divisions et d'événements pénibles à un avenir communément partagé et plus radieux.

Le concept et la pratique de la JT ne sont en aucun cas nouveaux pour l'Afrique. C'est sur cette base que le Groupe des Sages de l'Union africaine (UA), l'un des piliers du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, a entrepris des recherches en vue de l'élaboration d'un rapport intitulé « *Non-impunité, vérité, paix, justice et réconciliation en Afrique : opportunités et limites* ». Ce rapport a été adopté par le Groupe des Sages lors de sa dixième réunion tenue en mai 2011 à Addis-Abeba (Ethiopie).

Il ressort des conclusions de ce rapport que l'Afrique a vécu des expériences variées en matière de JT, mais qu'il n'existe pas de cadre politique global pour guider et promouvoir le partage d'expériences entre les États membres. Compte tenu de ce constat, le rapport a proposé l'élaboration d'une politique de JT pour adoption par les organes compétents de l'UA. Il a également recommandé d'accorder un rôle de plaidoyer au Groupe des Sages afin de promouvoir et de renforcer efficacement les principes directeurs sur l'Etat de droit et la JT à travers le continent.

Après avoir approuvé le rapport du Groupe des Sages et ses recommandations, les organes d'élaboration des politiques de l'UA ont chargé la Commission de l'UA (CUA), par l'intermédiaire du Département des affaires politiques, de collaborer avec toutes les parties prenantes, en particulier les États membres de l'UA et les membres du groupe thématique sur les Droits de l'homme et la justice transitionnelle de l'Architecture de gouvernance africaine (AGA), à l'élaboration de la politique de JT. Cette politique est donc un rêve devenu réalité et représente un guide pour les États membres de l'UA ayant besoin d'interventions dans le domaine de la JT.

A cet égard, je remercie tous les États membres de l'UA, en particulier le Comité technique spécialisé sur la justice transitionnelle du Groupe spécial sur la justice et les questions juridiques de l'UA, pour avoir joué le rôle de chef de file dans la finalisation de ce document important. Il convient d'adresser également des éloges exceptionnelles à l'Unité des droits de l'homme et de la justice transitionnelle du Département des affaires politiques de la CUA pour le rôle de leadership libéral qu'elle

a joué sous la houlette du directeur en charge des Affaires politiques. Le groupe thématique de l'AGA sur les droits de l'homme et la justice transitionnelle, les rédacteurs et consultants juridiques, ainsi que d'autres personnes trop nombreuses pour être citées ici méritent également notre gratitude. En outre, l'UA apprécie le rôle joué par diverses Organisations de la société civile dans l'élaboration de cette politique.

En conclusion, bien que beaucoup ait été fait pour élaborer et adopter cette politique, il convient de souligner qu'une politique adoptée n'est rien d'autre qu'un bout de papier si les dispositions et les lignes directrices ne sont pas incorporés dans les législations nationales et mises en œuvre comme prévu. Je la recommande donc à tous les États membres de l'UA pertinents tout en leur souhaitant plein succès dans sa mise en œuvre effective.

SECTION I: INTRODUCTION, BUTS ET OBJECTIFS, BIEN-FONDE, DÉFINITIONS ET PRINCIPES

Introduction

1. Cette Politique de justice transitoire (PJT) est conçue en tant que ligne directrice continentale visant à permettre aux États membres de l'Union africaine (UA) d'élaborer leurs propres politiques, stratégies et programmes spécifiques devant les mener à la transformation démocratique et socio-économique, et de réaliser de manière durable la paix, la justice, la réconciliation, la cohésion sociale et l'apaisement. Les sociétés africaines ayant vécu des passés de conflits violents et des violations systémiques ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples font face à des défis particuliers dans la poursuite de ces objectifs. La Politique de justice transitionnelle (PJT) est destinée à appuyer les États membres de l'UA dans les efforts qu'ils déploient en vue d'atteindre ces objectifs, et ce, de manière intégrée et durable.

2. La Politique de justice transitionnelle de l'UA (PJTUA) est un modèle et un mécanisme africain de traitement, et ce, non seulement des séquelles des conflits et des violations, mais aussi des déficits de gouvernance et de développement en vue de promouvoir les nobles objectifs de l'Agenda 2063 de l'UA, *l'Afrique que nous voulons*. Pendant de nombreuses décennies, les sociétés africaines se sont engagées dans des processus de transition afin de surmonter les traumatismes liés à l'esclavage, au colonialisme, à l'apartheid, à la répression systématique et aux guerres civiles. Depuis les années quatre-vingt-dix, des processus de justice transitionnelle (JT) ont été mis en œuvre dans un certain nombre de pays africains dans le but de s'attaquer aux séquelles de conflits violents et / ou de périodes caractérisées par des violations systémiques ou flagrantes des droits de l'homme et des peuples.

3. L'article 4(o) de l'Acte constitutif de l'UA préconise un règlement pacifique des conflits, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que la condamnation et le rejet de l'impunité. L'article 4(h), quant à lui, confère des pouvoirs énormes à l'UA pour intervenir dans ses États membres en cas d'atrocités de masse, de violations graves des droits de l'homme, de crimes contre l'humanité et de génocide. L'article 19 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) garantit le droit de tous les peuples à l'égalité, proscrivant ainsi l'oppression.

4. Les articles 6 et 14 du Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA lui confère le mandat de maintien et de consolidation de la paix pour le rétablissement de l'Etat de droit et l'instauration de conditions requises pour la reconstruction post-conflit de la société, ce qui devrait être inévitablement assorti d'un cadre stratégique complet de la JT.

5. En ses articles 31, 32 et 33, la Politique de l'UA en matière de reconstruction post-Conflit et de développement (PCRD), dans son chapitre sur les droits de l'homme, la justice et la réconciliation, reconnaît la nécessité de protéger les droits de l'homme et des peuples. Elle permet à l'UA de développer des mécanismes pour faire face aux griefs passés et ceux en cours, présente une approche contextuelle de la PCRD ainsi que des orientations de principe visant à établir un équilibre entre les exigences de la justice et de la réconciliation, encourage et facilite les activités de consolidation de la paix et de réconciliation du niveau national au niveau local, ouvre

la porte à la possibilité de se prévaloir des mécanismes traditionnels de réconciliation et / ou de justice, dans la mesure où ceux-ci s'avèrent compatibles avec l'ACHP, établit des secteurs de justice efficaces et indépendants, et prévoit le recours aux structures de l'UA et à d'autres instruments pertinents de valeurs de l'UA pour renforcer les droits de l'homme, la justice et la réconciliation.

6. La mise en place du Groupe de haut niveau de l'UA sur le Darfour (AUPD) chargé de mener des consultations avec diverses parties prenantes au Soudan et de formuler des recommandations en vue de parvenir à la paix, à la guérison sociale, à la réconciliation, à la justice, à la responsabilité et à la lutte contre l'impunité, a été la première mesure audacieuse prise par l'UA avec ses États membres pour aborder la question de la JT. Tout en réagissant spécifiquement à la situation au Darfour, le Rapport 2008 de l'AUPD a formulé des recommandations génériques sur le JT intégrée et les mesures de réconciliation pour l'ensemble de l'Afrique, tout en faisant état de l'utilité de processus et de principes nationaux complets pour la mise en place de tribunaux spéciaux, parallèlement aux processus de recherche de la vérité et de la réconciliation. Le 29 octobre 2009, ce rapport historique de l'AUPD a été adopté par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA.

7. Le mandat conféré à l'UA aux fins d'élaborer cette politique s'appuie en outre sur les recommandations et les décisions de ses organes compétents. L'Agenda 2063 de l'UA a fait une déclaration à l'effet de mettre fin à toutes les guerres en Afrique d'ici 2020, et le rapport de l'AUPD, qui définit les principes clés de la JT pertinents pour l'Afrique, annonçait la nécessité de se doter d'une politique africaine de JT. Le rapport du Panel des Sages de l'UA intitulé «*Non-impunité, vérité, paix, justice et réconciliation en Afrique : opportunités et contraintes*», recommande l'élaboration et l'adoption d'un cadre politique africain sur la JT. La décision de la conférence de l'UA sur le thème du Sommet de janvier 2011: «*Valeurs partagées pour une plus grande unité et intégration*» (Assembly / AU / Decl.1 (XVI)) a demandé à la Commission de l'UA (CUA) de forger une plus grande synergie entre les valeurs partagées pour ce qui est des droits de l'homme, de la gouvernance, de la démocratie, du développement, de la paix et de la sécurité. Enfin, la décision de la Conférence de l'UA qui a déclaré «*2014-2024 Décennie Madiba Nelson Mandela pour la réconciliation en Afrique*» (Assembly / AU / Dec.501 (XXII)), demande à la CUA, en collaboration avec les États Membres, de prendre les mesures appropriées pour promouvoir la réconciliation en tant que moyen d'assurer la paix, la stabilité et le développement en Afrique, et de promouvoir les enseignements tirés de l'héritage indélébile de Nelson Mandela dans les domaines de la vérité, de la réconciliation et de la consolidation de la paix.

8. Conformément aux impératifs politiques et aux cadres normatifs de l'UA qui précèdent, cette politique a été formulée sur la base de consultations avec un large éventail de parties prenantes dans le cadre de son examen, de son enrichissement et de sa validation.

Objectifs

9. Pour l'essentiel, la PJTUA a pour finalité de définir les paramètres de la politique de JT holistique et transformationnelle en Afrique, lesquels sont tirés, entre autres, de l'Acte constitutif de l'UA, de l'Agenda 2063, de la CADHP et des instruments de valeurs partagées de l'UA. La politique offre des lignes directrices, des références potentielles et des propositions stratégiques pratiques pour la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des processus africains de JT.

10. La politique établit les principes et les approches qui devraient guider une JT holistique et transformationnelle. À cet égard, les objectifs spécifiques de la PJTUA sont les suivants:

- i. Améliorer la rapidité, l'efficacité et la coordination des activités de JT dans les pays en sortie d'un conflit et dans ceux qui ne connaissent pas de conflit, tout en jetant les bases de la justice sociale et de la paix durable et en empêchant la reprise de la violence.
- ii. Renforcer la cohésion sociale, la construction nationale et, le cas échéant, les réformes de portée générale de l'État afin de s'attaquer aux causes profondes des conflits.
- iii. Définir l'agenda politique de la transformation et du développement socio-économiques holistiques et inclusifs des sociétés en sortie de conflit, de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, et de celles qui s'emploient à panser les séquelles de périodes d'exclusion et d'injustices historiques.
- iv. Encourager et accélérer la planification et la mise en œuvre de la reconstruction et de la guérison nationale, établir la responsabilité des acteurs étatiques et non étatiques des violations graves des activités ayant trait aux droits de l'homme.
- v. Renforcer les synergies et la coordination entre les divers acteurs participant aux processus de la JT, y compris les acteurs étatiques et non étatiques.
- vi. Définir des paramètres précis pour l'application des principes de complémentarité et de subsidiarité dans la conception, l'implication, le suivi et l'évaluation des processus de JT.

Bien-fondé

11. Cette PJTUA présente les lignes directrices visant à traduire des stratégies globales de la JT en actions spécifiques qui permettent aux pays touchés de prendre l'initiative dans la poursuite de la justice réparatrice et transformationnelle en ce qui concerne non seulement les passés de conflits et de violations, mais aussi les déficits de gouvernance et les défis du développement.

12. Dans le domaine de la JT, cette politique offre aux États membres de l'UA, aux acteurs non étatiques et à d'autres parties prenantes des principes, des paramètres politiques et des cadres stratégiques adaptables et flexibles qui faciliteront la planification et la mise en œuvre des programmes de JT transformationnelle, consolideront la paix dans la phase d'urgence / transition et, en conséquence, augmenteront les chances de succès à long terme de la réalisation d'un développement durable.

13. Cette politique fournira des paramètres visant à renforcer la cohérence et la coordination de toutes les actions entre acteurs étatiques et non étatiques opérant aux niveaux local, national, régional ou international pendant toutes les phases du processus de la JT.

14. Elle s'appuiera sur la PCRDR tout en la complétant. La PJTU s'emploie à orienter l'UA quant à la manière dont elle peut compléter et soutenir le rôle des États membres, notamment en facilitant l'initiation des processus de JT et en soutenant leur formulation et leur mise en œuvre.

15. L'UA dispose de divers instruments juridiques et d'un certain nombre de déclarations politiques concernant la paix, la lutte contre l'impunité, la promotion de la responsabilité, la réparation et la réconciliation, et la guérison sociale. Ceux-ci ne se trouvent pas dans un seul instrument, mais sont disséminés dans divers instruments et décisions. Un cadre autonome qui précise la position de l'UA sur la JT sera de nature à conférer de la clarté et de la précision aux principes consignés dans les instruments, les cadres et les politiques de l'UA, ce qui en facilitera la consultation et l'application cohérente du point de vue normatif.

Définitions

16. Selon la conception que l'UA se fait de la JT, il est essentiel de définir des concepts clés, y compris ceux de «justice», de «justice traditionnelle», de «justice transitionnelle», de «transition», de «victime» et de «règle de droit».

17. Par la notion de **justice** s'entend la définition de mesures judiciaires et non judiciaires qui, à la fois, établissent clairement la responsabilité des auteurs de violations, tout en garantissant des réparations aux personnes et aux communautés victimes de violations. Outre les actions qui remédient aux préjudices causés, la justice implique l'existence de systèmes institutionnels, sociaux et économiques équitables de gouvernance et de développement inclusif.

18. Les mécanismes de **justice traditionnelle et complémentaire** sont les processus locaux, dont les rituels que les communautés utilisent pour juger les différends et pour restaurer les pertes causées par la violence, et ce, conformément aux normes et pratiques communautaires établies. Ils comportent des processus juridictionnels traditionnels tels que les tribunaux coutumiers ou de clan et le dialogue communautaire. De tels mécanismes constituent une partie importante de la conception de la PJTUA. Ils devraient informer les mécanismes formels et être utilisés en parallèle avec eux pour répondre aux besoins de justice, de guérison et de réconciliation des communautés touchées en tenant dûment compte de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole à la Charte africaine

des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique. Les mécanismes de justice traditionnelle africaine peuvent revêtir les caractéristiques suivantes:

- i. Reconnaissance des responsabilités et souffrances des victimes.
- ii. Expression de remords.
- iii. Demande de pardon.
- iv. Versement d'une indemnité ou de réparations.
- v. Réconciliation.

19. Aux fins de cette politique, la **justice transitionnelle** a trait aux diverses mesures politiques (formelles et traditionnelles ou non formelles) et aux mécanismes institutionnels que les sociétés, par le biais d'un processus consultatif inclusif, adoptent afin de surmonter les violations, les divisions et les inégalités antérieures, et en vue de créer des conditions de sécurité et de transformation démocratique et socio-économique. La justice transitionnelle est destinée à aider les sociétés ayant vécu des conflits violents et des violations systémiques ou graves des droits de l'homme et des peuples dans les efforts qu'elles déploient pour opérer le passage à un avenir fait de justice, d'égalité et de dignité. Au-delà de la rétribution et en s'appuyant sur les approches de la justice traditionnelle mettant l'accent sur la conciliation, la participation communautaire et la restitution, le concept de JT avancé dans cette politique vise à remédier aux préoccupations africaines liées aux conflits violents et à l'impunité à travers une politique holistique tenant compte du contexte spécifique et des nuances culturelles des sociétés touchées, ainsi que des dimensions genre, générationnel, ethnoculturel, socio-économique et de développement de la paix et de la justice.

20. Plutôt qu'à une période donnée, la **transition** aux termes de cette politique fait référence au cheminement des sociétés ayant des passés de conflits violents, de violations systémiques ou grossières des droits de l'homme et des peuples vers un état de paix durable, de justice et d'ordre démocratique.

21. Le concept de **victimes** est utilisé dans cette politique pour désigner des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, y compris des blessures physiques ou mentales, des souffrances émotionnelles, des pertes économiques ou une atteinte considérable à leurs droits fondamentaux du fait d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire.

22. L'**Etat de droit** évoque un principe de gouvernance dans lequel toutes les personnes, institutions et entités, qu'elles soient publiques comme privées, y compris l'État, sont soumises à des lois publiquement promulguées, appliquées avec équité, sur lesquelles on statue de manière indépendante, et qui sont compatibles avec les droits internationaux de l'homme et les droits internationaux humanitaires, ainsi qu'avec les normes et standards internationaux. L'Etat de droit exige l'adhésion aux principes de la suprématie du droit, l'égalité devant la loi, l'obligation de rendre des

comptes aux termes de la loi, l'équité dans l'application de la loi, la séparation des pouvoirs, la participation à la prise de décision, la sécurité juridique, la prévention de l'arbitraire, et la transparence procédurale et juridique.

Principes

23. Cette politique repose sur des principes constituant les valeurs et les normes minimales de base qui informent l'action tout au long des processus de JT. Ces principes reposent sur le bien-fondé de la PJT et permettront de veiller à ce que les activités de JT traitent des causes profondes des conflits et contribuent à l'instauration d'une paix durable, de la responsabilité, de la justice sociale et à l'adoption de réformes démocratiques et socio-économiques transformatrices. Les principes sont les suivants:

a Le leadership africain

24. Ce principe est essentiel en vue de s'assurer que les priorités et la surveillance de la mise en œuvre des processus de JT demeurent la responsabilité des gouvernements africains et que les autres parties prenantes respectent ce leadership.

25. Etant donné que la JT est d'abord et avant tout un processus plutôt politique que technique, l'UA joue le rôle de leadership stratégique et assure sa surveillance sur le continent ainsi que dans le cadre des relations du continent avec les autres, y compris la définition des conditions d'engagement de tous les acteurs impliqués dans le processus sur le continent.

26. L'UA reste saisie de l'agenda de la JT, définit ses paramètres et tire parti des différents processus qui s'y rattachent, y compris la mobilisation des ressources et la répartition des rôles.

27. Les États membres de l'UA ainsi que ses organes et institutions apportent leur soutien et accordent leur solidarité aux pays qui mettent en œuvre les processus de la JT.

b Appropriation aux plans national et local

28. Ce principe est essentiel pour s'assurer que les processus de JT sont alignés sur les besoins et les aspirations locaux, améliore la compréhension commune d'une vision partagée et maximise le soutien et l'appropriation par le public.

29. Les processus de JT à l'échelle nationale contribuent à la reconstruction de l'autorité légitime de l'État.

30. Le leadership national s'applique à tous les aspects de la JT, des étapes de l'évaluation préliminaire et de la mise en œuvre à celles du suivi et de l'évaluation rétrospective.

31. Des partenariats, en particulier ceux établis au niveau national entre les bénéficiaires et le gouvernement, les acteurs étatiques et non étatiques, sont essentiels aux processus de JT réussis à l'échelle nationale.

32. Une appropriation substantielle au plan national implique:

- i. *Un processus de leadership et de prise de décisions* par lequel la conception et la mise en œuvre de la JT sont menées et guidées par des acteurs nationaux tout en impliquant l'ensemble des parties au conflit et toutes les couches de la société. Les victimes et les autres membres de la société touchés par la violence ont, en principe, le droit à la justice et à la vérité dans leur propre pays, sur la base de mécanismes et de processus auxquels ils participent activement.
- ii. *La primauté des ressources et des capacités nationales* selon laquelle la formulation de la JT devrait adapter et épuiser de manière appropriée toutes les ressources et capacités judiciaires et non judiciaires formelles et traditionnelles pertinentes que la société peut mobiliser aux niveaux national et local pour répondre aux exigences de la justice et de la réconciliation avant de recourir aux sources et capacités non nationales.

c Inclusion, équité et non-discrimination

33. Ce principe est fondamental dans la lutte contre l'exclusion et la répartition inéquitable du pouvoir et de la richesse, toutes choses qui, traditionnellement, figuraient au nombre des causes profondes des conflits. À cet égard:

- i. Il est impératif de disposer d'un lien organique entre les gestionnaires de la JT et la population générale.
- ii. Une répartition juste et équitable du pouvoir et de la richesse est essentielle pour prévenir l'escalade des griefs non résolus ou émergents.
- iii. Les processus de JT doivent favoriser la participation et répondre aux besoins des groupes marginalisés et vulnérables tels que les femmes et les filles, les personnes âgées, les personnes handicapées et les jeunes (en particulier les enfants soldats).
- iv. Il faudrait promouvoir la participation de la Diaspora pour assurer sa contribution à tous les processus de JT.

d Valeurs partagées africaines

34. Les processus de la JT sont fondés sur les valeurs partagées africaines relatives à la paix et à la sécurité, à la justice ou à l'impunité, à la réconciliation et aux droits de l'homme et des peuples, lesquelles sont détaillées dans divers instruments de l'UA. À cet égard:

- i. Ces valeurs partagées africaines devraient guider la formulation et la mise en œuvre des processus de la JT dans une égale mesure.

- ii. Le choix de la combinaison du /des mécanisme(s) de JT devrait être fait en tenant compte des exigences d'impartialité / indépendance, de processus consultatifs inclusifs, de l'application régulière de la loi et de la responsabilité ainsi que de l'impératif de prévenir de nouvelles violations et de consolider la paix.
- iii. La poursuite de la JT devrait observer les principes de l'égalité, de la non-discrimination, de l'équité et de la justice à la fois dans son processus et dans sa mise en œuvre.

e Spécificité du contexte

35. Les processus de la JT décrits dans cette politique ne prévoient pas une approche unique de JT au niveau national.

36. Le choix de la JT devrait être spécifique au contexte, en s'appuyant sur les conceptions et les besoins de la société en matière de justice et de réconciliation, et ce, compte tenu:

- i. de la nature du conflit et des violations qu'elle a occasionnées, y compris la situation des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes dans des conditions vulnérables,
- ii. des conditions et de la nature du système juridique, des traditions et des institutions du pays ainsi que de ses lois.

37. Une société en transition peut choisir, à travers des processus consultatifs inclusifs, de mettre plus ou moins l'accent sur la dimension réconciliation, guérison ou justice de la combinaison des mesures de JT requises en tenant compte de ses réalités.

f Mise en synergie, séquençage et équilibrage des éléments de la JT

38. Dans le cadre fragile des situations de sortie de conflit, il faudrait trouver un équilibre et un compromis entre la paix et la réconciliation, d'une part et, de l'autre, la responsabilité et l'obligation redditionnelle. À cet égard:

- i. Le choix de la combinaison des mesures de JT devrait s'efforcer de renforcer mutuellement et d'assurer la complémentarité, d'une part, des objectifs de paix et de réconciliation et, d'autre part, de ceux de justice, de responsabilité et de développement inclusif.
- ii. La formulation des mesures de responsabilisation et de réconciliation devrait être abordée de façon conceptuelle et procédurale, dans une approche intégrée et imprégnée d'éléments de restauration et de responsabilité, respectivement.

- iii. Des programmes de développement socioéconomique pertinents axés sur les membres de la société dont les moyens de subsistance ont été perturbés par la violence récurrente et la marginalisation devraient venir en complément à ces mesures.
- iv. La promotion et la poursuite des objectifs de JT interdépendants mais parfois concurrents dans un contexte de transition nécessitent souvent un séquençage et un équilibrage.
- v. Le séquençage signifie que les différentes mesures du JT devraient être globalement planifiées et organisées de manière complémentaire dans leur formulation et leur ordre programmatique et faire l'objet de programmation dans leur mise en œuvre.
- vi. L'équilibre fait appel à un compromis entre la demande de justice pénale rétributive et la nécessité pour la société de réaliser une réconciliation et une transition rapide vers un avenir démocratique partagé.

g Tenir dûment compte tenu des dimensions genre et générationnelle des infractions et des processus transitoires

39. Compte tenu de la dimension sexospécifique de la violence, les enquêtes criminelles et les processus nationaux et locaux pour la recherche de la vérité et de la réconciliation devraient accorder une attention particulière à la violence fondée sur le genre ainsi qu'aux modèles d'inégalité entre les genres qui, au sein de la société, favorisent la violence fondée sur le genre. En conséquence:

- i. Les processus de JT devraient prévoir des mesures spéciales de soutien aux femmes et aux jeunes en tant que victimes afin d'assurer leur réadaptation physique et psychosociale ainsi que leur réinsertion sociale.
- ii. Il convient également de prévoir une participation active des femmes et des jeunes à travers des mesures d'action positives dans la conception et la mise en œuvre de la portée entière des processus transitionnels destinés à répondre aux besoins transitionnels du pays concerné.

h Coopération et cohérence

40. Les défis complexes liés à la JT, la pression visant à réaliser des dividendes en faveur de la paix, de la justice et de la responsabilité et l'implication de nombreux acteurs nécessitent une coopération et une cohérence pour s'assurer que l'ensemble des acteurs et des processus répondent aux besoins et aux priorités des pays et des peuples touchés. À cet égard:

- i. La coopération et la cohérence clarifient et définissent les rôles et responsabilités de manière à garantir l'appropriation au plan national, le leadership africain, la légitimité et la responsabilité.

- ii. La coordination des acteurs et des processus de la JT optimise l'utilisation des ressources, renforce l'efficacité et l'efficience, et améliore la rapidité d'intervention.
- iii. Elle favorise la transparence, la responsabilité et les objectifs partagés entre les différents acteurs locaux, nationaux et internationaux impliqués, ce qui renforce la confiance.
- iv. Elle renforce les synergies d'action, la planification intégrée et les opérations.

i Renforcement des capacités pour assurer la durabilité

41. Tous les processus de JT ont pour finalité de parvenir à la paix, à la justice et à une responsabilité durables et devraient, en priorité, créer et / ou renforcer les capacités nationales et locales. En conséquence:

- i. Tous les processus de JT doivent comporter une composante de renforcement des capacités de la société à soutenir et à légitimer les processus nationaux.
- ii. Les processus de TJ devraient recourir à l'expertise locale et, si celle-ci s'avère insuffisante, tirer parti des capacités africaines pertinentes aux niveaux régional et continental, ainsi que de celles de la Diaspora.
- iii. Donner des orientations quant aux modalités d'engagement international dans le renforcement des capacités locales.

SECTION II: ÉLÉMENTS INDICATIFS DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE JT

42. La PJT comporte les éléments suivants touchant les différentes dimensions des questions liées à la JT qui se posent au sein des sociétés en transition.

a Processus de paix

43. La composante processus de paix de la PJT vise à mettre un terme à toute violence en cours et à supprimer les menaces de violence supplémentaire touchant la population concernée. Elle porte sur la fourniture de garanties de protection et de sécurité aux civils dans les zones touchées par le conflit ou la violence, y compris celles spécifiques aux besoins de sécurité des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes vulnérables et marginalisés.

44. Le mécanisme de poursuite de la composante consolidation de la paix de la PJT comprend les négociations d'accords de paix, ce qui, dès le début des processus de négociation ou de médiation, devrait tenir compte des préoccupations en matière de JT. Ces préoccupations devraient faire partie de l'agenda des processus de paix afin qu'elles influent positivement sur la résolution de l'ensemble des aspects du conflit.

45. Des négociations ou des médiations efficaces d'accords de paix devraient tenir compte, entre autres de:

- i. la nécessité d'identifier les objectifs de la JT dans les processus de paix et au niveau des mesures visant à mettre fin aux conflits violents,
- ii. la mise en place de garanties solides quant à la prévention de nouvelles violences contre les civils, en particulier les femmes et les enfants, le cessez-le-feu et la cessation des hostilités, tout en empêchant la reprise des hostilités,
- iii. l'adoption, lors du processus de négociation de la paix et de la justice, de mesures visant à mener des enquêtes sur les violations graves commises et de les exposer.

46. Les critères et normes des processus de paix peuvent inclure, entre autres:

- i. L'adoption de mesures visant à mettre fin à la violence en cours et à prévenir la perpétration de nouvelles violations / nouveaux crimes, y compris la cessation des hostilités et le cessez-le-feu permanent, la protection des civils assortie de mesures spéciales pour les femmes et les enfants, le désarmement des milices, et le retrait des armes légères et de petit calibre circulant librement.
- ii. Une politique de tolérance zéro relativement à la perpétration d'actes de violence contre les civils dans le cadre de la négociation de paix, et le suivi, la dénonciation et la condamnation / stigmatisation publique des parties engagées dans de tels actes.
- iii. Le rétablissement de l'ordre public à travers la restructuration et la redynamisation urgentes de l'administration locale et des institutions pour l'administration de la justice.
- iv. L'existence de possibilités et de mécanismes de renforcement de la participation des civils aux processus de paix, en particulier ceux touchés par les conflits, y compris les femmes, les jeunes et les enfants.
- v. L'inclusion dans les accords de paix globaux de dispositions relatives à la justice, aux droits de l'homme, à la réconciliation, à la responsabilisation, à l'instauration de la confiance, à la cohésion sociale et à la fin de l'impunité.

47. D'autres mesures devraient être prises pour prévenir la perpétration de nouvelles infractions et de nouveaux crimes. À cet égard, les mesures à prendre et les critères devraient inclure, entre autres :

- i. La collecte et la conservation des preuves des violations déjà commises, y compris en ce qui concerne les délits sexuels et ceux fondés sur le genre.

- ii. L'existence de mécanismes de surveillance, de documentation et de dénonciation des violations.

48. Enfin, la sécurité devrait être établie en réglant les problèmes au niveau de toutes les dimensions de la violence ou des conflits à travers la conclusion d'un accord de paix global abordant pleinement les causes structurelles de la violence, et la mise en place de structures de gouvernance démocratiques.

49. Lorsque les paramètres des mesures de JT sont négociés dans le cadre d'accords de paix, il est essentiel qu'ils tiennent pleinement compte de l'impératif d'assurer à la fois l'obligation de rendre des comptes pour les violations passées et la réconciliation entre les différentes couches de la société ayant diverses exigences transitoires.

b Commissions sur la justice transitionnelle

50. La composante vérité, justice et réconciliation de le PJTUA fait appel à la mise en place de processus publics d'investigation sur les sociétés ayant des passés de conflits violents et de violations systémiques ou graves des droits de l'homme et des peuples. Sa mise en œuvre est assurée par des Commissions sur la JT et la réconciliation qui sont des organes juridiques créés pour l'examen et le traitement des violations et des abus. Elles sont également destinées à établir un bilan historique complet de ces violations, y compris les diverses expériences de différents groupes tels que les femmes, les enfants et les jeunes, l'identité des victimes et des auteurs, ainsi que le rôle de diverses institutions étatiques et non étatiques, et à prévoir des mesures de réconciliation et de guérison.

51. Les Commissions sur la JT peuvent également désigner des individus et des institutions qui sont des auteurs, des complices, des auxiliaires ou des facilitateurs dans les cas de violations des droits de l'homme, et ce, en vue d'établir leur responsabilité. En outre, les Commissions sur la JT devraient définir la responsabilité institutionnelle des crimes et formuler des recommandations pour réformer les institutions, les lois, les politiques et les pratiques à l'origine des abus.

52. Les Commissions sur la JT peuvent se concentrer sur un seul ou plusieurs des objectifs suivants:

- i. examiner et documenter les modèles de violations des droits de l'homme au fil du temps,
- ii. créer un environnement sûr et favorable permettant aux victimes de témoigner des violations qu'elles ont subies afin d'obtenir une certaine satisfaction,
- iii. offrir aux auteurs des actes la possibilité de rompre avec le passé, d'avouer et de réfléchir aux violations et d'être réintégrés dans la société,
- iv. contribuer à la justice et à la responsabilisation en révélant la vérité sur le passé et en fournissant au pays un récit collectif de la vérité,

- v. donner aux gouvernements l'occasion de souligner la volonté de se démarquer d'un passé fait de violations des droits de l'homme et d'obtenir une légitimité politique nationale.

53. Les critères et normes des Commissions sur la JT réussies peuvent inclure, entre autres:

- i. L'indépendance des Commissaires: le succès des commissions sur la JT est directement lié à la sélection de commissaires indépendants et impartiaux dont les processus de sélection doivent être ouverts et transparents.
- ii. *Un mandat d'enquête: les Commissions sur la JT devraient disposer de suffisamment de temps et de pouvoirs appropriés leur permettant de mener à bien leur travail, tels que les pouvoirs d'assignation, la recherche et la saisie, ainsi que l'accès aux archives nationales et autres documents officiels.*
- iii. *Recommandations de la Commission vérité: les recommandations des Commissions sur la JT devraient aborder les causes profondes des conflits violents et des violations des droits de l'homme et des peuples, et servir de fondement à une réforme démocratique dans laquelle les droits de l'homme et des peuples jouent un rôle central. En outre, elles devraient chercher à promouvoir la réconciliation sociale.*
- iv. *Publication et diffusion des rapports: la législation établissant les Commissions sur la JT devrait inclure des dispositions relatives aux rapports publiés en temps opportun et diffusés auprès de toutes les parties prenantes, y compris le gouvernement, les communautés victimes et le grand public.*
- v. *Mise en œuvre des recommandations: la législation établissant les Commissions sur la JT devrait permettre à l'État de régir aux recommandations de la Commission au moyen de réponses écrites, de débats parlementaires sur les recommandations et de consultations publiques avec les victimes et la société civile. Une telle législation devrait également intégrer des mécanismes de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations.*
- vi. *Traitement du déni et de la reconnaissance: les Commissions sur la JT devraient donner aux victimes et personnes ordinaires la possibilité de s'exprimer face à un possible déni officiel afin d'obtenir la reconnaissance à la fois publique et officielle des crimes et des injustices qu'elles ont subis.*
- vii. *Les Commissions sur la JT devraient accorder une attention particulière aux violations sexospécifiques et celles fondées sur le genre, y compris les pratiques culturelles nuisibles, le viol et la violence sexuelle. Des audiences spéciales devraient être organisées, en mettant l'accent sur les violations dont sont victimes les femmes et les filles. Les*

Commissions sur la JT devraient, dans leurs rapports, aborder le statut culturel, socioéconomique, juridique et politique des femmes. Des chapitres spécifiques sur les femmes et les filles devraient détailler les problèmes de discrimination et d'inégalité qui les concernent. Les rapports devraient inclure des recommandations visant à promouvoir les droits des femmes et des filles.

54. *Les mécanismes de JT devraient s'efforcer non seulement de rendre justice aux femmes, mais aussi de transformer, au sein des sociétés en transition, les préjugés fondamentaux liés au genre qui empêchent les femmes de revendiquer et de jouir de leurs droits socioéconomiques et politiques. Les processus de JT qui intègrent la problématique hommes-femmes devraient révéler des modèles d'abus fondés sur le genre, améliorer l'accès à la justice pour les femmes, informer les réformes institutionnelles en vue de promouvoir la justice de genre et de créer un espace pour les femmes afin d'assurer une consolidation durable de la paix.*

55. *Les recommandations suivantes sont formulées à l'intention des Commissions sur la JT dont les procédures prévoient la participation des enfants:*

- i. *Accorder une attention particulière aux intérêts des enfants, ce qui peut inclure la priorité à accorder leur anonymat.*
- ii. *Accueillir les séances «à huis clos» dédiées aux enfants en présence de commissaires formés ayant une expertise en matière d'atteintes liées à l'enfance et avec l'appui d'un agent fiable des services psychosociaux pour enfants pour obtenir un soutien psychosocial continu.*
- iii. *Intégrer un chapitre sur les enfants dans le rapport de la Commission, tout en recourant à la participation des enfants dans sa rédaction. Le rapport devrait être approprié et adapté aux enfants son intégration dans les programmes scolaires et universitaires. Les recommandations devraient porter sur les moyens visant à améliorer le sort des enfants et leur développement futur.*
- iv. *Les États membres devraient veiller à ce que les violations commises contre les enfants soient documentées et analysées afin que l'on puisse mieux comprendre et mettre fin aux types de violations dont ils sont victimes en vue de briser ces cycles de violence et d'assurer à ces enfants le bien-être et la stabilité lorsqu'ils seront réinsérés dans la société.*

c Les mécanismes de justice traditionnelle africains

56. Cette politique reconnaît que les mécanismes de JT jouent un rôle important dans la JT, tel que détaillé dans la Section I. Ces mécanismes devraient être adaptés et utilisés parallèlement aux mécanismes formels pour résoudre les problèmes liés à la justice, à la paix, à la responsabilité, à la cohésion sociale, à la réconciliation et à la guérison.

57. Afin d'atteindre cet objectif, il convient de tenir compte des mesures suivantes :

- i. Soutenir et respecter les mécanismes de responsabilisation communautaires qui visent à favoriser l'intégration et la réconciliation.
- ii. Promouvoir les établissements collectifs de règlement des différends aux niveaux appropriés pour les cas pertinents, à condition d'éviter que des gens ne soient obligés d'être soumis à un rituel traditionnel nuisible.
- iii. Explorer des mécanismes alternatifs et non formels de règlement des litiges, le cas échéant.
- iv. Intégrer les pratiques africaines génériques dans les normes et standards internationaux de nature à renforcer l'engagement international en vue de mettre fin à l'impunité et de promouvoir la paix, la justice et la réconciliation.
- v. Reconnaître la contribution des pratiques traditionnelles positives et des normes coutumières africaines qui se sont avérées être des compléments utiles aux poursuites pénales en ce qui concerne certaines catégories de crimes.

58. Les critères et normes pour les mécanismes de justice traditionnelle africains réussis peuvent inclure, entre autres:

- i. le recours à des mécanismes de rapprochement locaux fonctionnels entre les différents secteurs de la communauté,
- ii. des réformes institutionnelles et juridiques qui tiennent compte des mécanismes alternatifs et traditionnels de règlement des différends liés à la responsabilité et à la réconciliation.

59. Apporter un soutien technique et politique aux communautés locales et aux dirigeants traditionnels pour l'adaptation et l'utilisation de leurs mécanismes traditionnels de justice afin de répondre à leurs besoins de JT.

d Réconciliation et cohésion sociale

60. La réconciliation est à la fois un objectif et un processus fondé sur l'instauration de la confiance nécessaire à un certain degré de coopération entre les individus et les communautés. Des processus complets de recours et de réparation sont essentiels à la réconciliation, laquelle consiste à s'attaquer aux violences et oppressions passées, à reconstituer des relations brisées et à trouver des modalités permettant aux individus et aux communautés de vivre ensemble.

61. La réconciliation peut être renforcée au moyens d'actions complémentaires visant à réaliser le pardon entre la / les victime (s) et l' / les auteur (s), y compris les expressions de remords et la volonté de réparer les dommages causés.

62. La cohésion sociale nécessite une guérison, dont la nécessité de respecter les souffrances de l'autre, de mettre fin à tout ce qui s'est passé, de promouvoir la vérité partagée, d'élaborer un récit commun sur le passé, la justice, l'impératif de restaurer et de vivre un sentiment de sécurité, et de surmonter le sentiment de persécution.

63. Les critères et normes requis pour une réconciliation efficace et la cohésion sociale peuvent inclure, entre autres:

- i. des programmes qui favorisent la cohésion sociale, la coexistence et la réconciliation à tous les niveaux de la société,
- ii. des programmes qui s'attaquent aux inégalités structurelles et favorisent un développement inclusif, une gestion équitable de la diversité et la cohésion sociale,
- iii. des mesures qui garantissent les droits de l'homme pour tous et qui favorisent le rétablissement de la vérité à travers des Commissions vérité et des procès publics pour satisfaire aux appels de ceux qui demandent que justice soit faite,
- iv. des programmes éducatifs de renforcement de l'égalité, de la dignité et d'humanité commune,
- v. des institutions, programmes et plateformes regroupant des membres de différents groupes,
- vi. *des offres de pardon et la mise à disposition d'installations pour accueillir les plateformes de médiation et de soutien psychosocial.*

e Réparations

64. La justice réparatrice consiste en une réparation financière à la fois effective et suffisante, ainsi que la réparation non financière ou la restitution au titre des violations ou des pertes occasionnées.

65. Les formes potentielles de réparation sont les suivantes:

- i. La réparation matérielle, qui peut inclure la restitution de l'accès et / ou du titre à la propriété prise ou perdue, la reconstruction de biens détruits par la violence, l'offre d'un emploi, une pension et une compensation monétaire.
- ii. La guérison qui couronne et complète la vérité et la réconciliation, et constitue l'un des objectifs de la vérité et de la réconciliation. C'est le processus par lequel les individus et les communautés touchés réparent les blessures physiques et psychologiques qu'ils ont subies et se remettent des effets émotionnels et moraux de la violence.

- iii. La réhabilitation, laquelle consiste à assurer les services de base, y compris le soutien spécifique aux victimes, tels que les services médicaux et psychosociaux, ainsi que les services spécifiques aux femmes et aux enfants.
- iv. La réparation collective, qui peut inclure la restitution des terres communales, la reconstruction de l'infrastructure de la santé, de l'éducation, de la sécurité, de la justice et d'autres services publics ainsi que des systèmes de subsistance des communautés touchées, en tenant dûment compte des intérêts des enfants et des jeunes, ainsi qu'une compensation sous forme d'argent ou de services à la collectivité.
- v. La réparation morale qui fait appel à des choses immatérielles, y compris la divulgation de faits sur les acteurs et les circonstances du mauvais traitement ou de la mort d'une victime, la reconnaissance publique et les excuses, l'identification et l'exhumation des corps des proches, et la prise en charge des cérémonies funéraires et du travail de mémoire.

66. Les critères et normes d'une justice réparatrice réussie peuvent inclure, entre autres:

- i. L'élaboration par les États membres de cadres politiques globaux et holistiques qui prévoient non seulement des programmes de réparation publique, mais aussi encouragent les initiatives de réparation non gouvernementales, en même temps que l'adoption de procédures transparentes et administrativement équitables pour accéder aux réparations, ainsi que la mise en place d'institutions pour les administrer efficacement.
- ii. Les programmes de réparation devraient être transformateurs et promouvoir l'égalité, la non-discrimination et la participation des victimes et d'autres parties prenantes. Ils devraient renforcer la solidarité au sein des communautés de victimes, rétablir la dignité, être justes et équitables, et adapter leur structure aux besoins des différentes catégories de victimes, en particulier les enfants et les jeunes.
- iii. Les États membres devraient adopter des approches holistiques pour réparer les dommages infligés par la violence sexospécifique et celle fondée sur le genre, ces approches devant permettre de s'attaquer aux structures et conditions sociales qui favorisent de telles violations.
- iv. La réparation devrait être rapide, suffisante et efficace pour remédier au préjudice subi par la victime.
- v. Le programme de réparation devrait être assorti d'une stratégie claire de mobilisation des ressources, ce qui pourrait inclure un fonds de réparation.
- vi. Là où un programme complet de réparation ne peut être mis œuvre dans le court et moyen terme, il faudrait prévoir des réparations provisoires.

- vii. Des directives de coordination entre les différents acteurs impliqués dans les programmes de réparation doivent être élaborées pour s'assurer du caractère global de l'approche et de veiller à ce que le plus grand éventail de groupes concernés par le conflit pourrait être atteint.
- viii. Une surveillance appropriée des programmes de réparation est requise, ce qui peut nécessiter la soumission de rapports réguliers à l'organisme désigné approprié soumis à la législation nationale.

f Justice redistributive (socio-économique)

67. La justice redistributive (socio-économique) fait appel à des mesures socio-économiques et de développement visant à remédier aux inégalités structurelles, à la marginalisation et à l'exclusion en vue de la réalisation de la justice sociale et d'un développement équitable et inclusif.

68. En même temps que les mesures de réparation, il conviendrait d'adopter des mesures redistributives progressistes remédiant à la marginalisation et à l'exclusion socioéconomiques sous-jacentes et de nature à prévenir les reprises de violence.

69. Les critères et normes de la justice de redistribution peuvent inclure, entre autres:

- i. La réforme agraire et la protection des droits de propriété, y compris la propriété traditionnelle, l'accès et l'utilisation des terres et des ressources qu'elles génèrent tout en tenant compte de la nécessité de garantir les droits de succession et de propriété des femmes, et ce, conformément aux lois nationales.
- ii. Des programmes de développement axés sur la discrimination positive pour les groupes / régions historiquement marginalisés et ceux touchés par la violence, compte tenu des inégalités au sein des communautés, en particulier celles touchant les femmes, y compris les femmes déplacées et les réfugiées.
- iii. L'adoption de stratégies budgétaires et de développement intégrées et équitables, ainsi que des dispositifs de partage de la richesse / des ressources et du pouvoir.

70. La mise en œuvre de politiques permettant aux jeunes d'accéder à l'éducation et à l'emploi, notamment en priorisant et en mobilisant l'investissement dans les services sociaux tels que la formation technique et professionnelle, le développement des infrastructures et les programmes de développement agricole et de pastoralisme rural.

g Travail de mémoire

71. Le travail de mémoire fait appel, au-delà de la période de transition immédiate, à des mesures nécessaires à la manifestation de la vérité, à la réconciliation et à la

guérison, tout en nécessitant la reconnaissance publique des victimes et l'institutionnalisation à la fois du dialogue sociétal intergénérationnel et de la non-impunité dans le débat national.

72. Consciente du fait que le respect dû aux morts est une obligation humaine fondamentale et une condition préalable à la paix et à la réconciliation entre les vivants, la CUA a établi un précédent international en créant un Mémorial continental des droits de l'homme, le Mémorial des droits de l'homme de l'Union africaine (UAHRM). Basé sur l'éthique et les pratiques de la mémoire et de l'éducation, le projet AUHRM contribue à rappeler aux parties belligérantes et aux artisans de la paix la valeur de la commémoration en tant qu'expression du respect dû aux morts et aux rescapés de la violence, et en tant qu'un moyen visant à combattre les atrocités.

73. Entre autres, le travail de mémoire pourrait comporter des activités commémoratives, l'érection de monuments et de symboles, le changement de nom d'espaces publics ou de bâtiments, la revue des expressions artistiques ou culturelles tout comme celle des symboles et des jours fériés nationaux et / ou la révision des textes d'histoire et des programmes d'enseignement. En tant que processus inclusif à long terme, il exige une base politique assurant l'engagement soutenu d'un éventail d'acteurs, en particulier les jeunes.

74. Les critères et normes d'un travail de mémoire réussi peuvent inclure, entre autres:

- i. Participation: les initiatives liées au travail de mémoire devraient favoriser l'inclusion de multiples voix à travers les groupes politiques, de classe, ethnoculturels et générationnels, en accordant une attention particulière aux femmes et autres groupes marginalisés, y compris aux niveaux local et communautaire.
- ii. Complémentarité: les initiatives liées au travail de mémoire devraient favoriser la justice transformatrice et s'appuyer sur les activités des mécanismes complémentaires de vérité, de justice, de réparation et de non-impunité tout en leur donnant une impulsion.
- iii. Processus: le travail de mémoire devrait favoriser le dialogue intergénérationnel et donner lieu à des activités éducatives ciblant les enfants et les jeunes, y compris par le biais de programmes commémoratifs et de cérémonies annuelles.
- iv. Multiplicité des récits: le travail de mémoire devrait permettre l'expression de récits variés, en reconnaissant l'inévitabilité de la diversité des discours et de la compréhension du passé, ainsi que des expériences variées de différents groupes, y compris les femmes, les enfants, les jeunes et les groupes vulnérables tels que les personnes handicapées.
- v. Attention particulière accordée à la dimension intergénérationnelle: les processus de travail de mémoire devraient prioriser et promouvoir

l'inclusion active des jeunes générations en tant qu'agents de changement et comme garantie de la non-réurrence de la violence.

h Gestion de la diversité

75. La composante gestion de la diversité de la PJTUA traite de la dimension de groupe des conflits et des violations là où la violence a été organisée et perpétrée sur la base de la race, de l'origine ethnique, de la couleur, du genre, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale et sociale, de la fortune, de la naissance ou autre statut. Ceci est particulièrement important au sein des sociétés où la polarisation et l'animosité ethnoculturelles et religieuses constituent un aspect important des conflits, ou lorsque la violence vise en particulier des groupes ethniques, religieux ou régionaux.

76. Les critères et normes d'une gestion constructive de la diversité peuvent inclure, entre autres:

- i. L'enregistrement et la prise en compte de l'aspect identité de la violence au niveau de la dimension pénale, de vérité et de réconciliation de la JT, compte tenu du caractère sexospécifique de cette violence.
- ii. Des programmes éducatifs ciblant les stéréotypes et les préjugés sociaux et favorisant le respect de la diversité ethnoculturelle et de la dignité des autres êtres humains, quelle que soit leur origine, à travers les programmes scolaires, les enseignements religieux et culturels, et les émissions de radio et de télévision.
- iii. Des politiques et institutions qui sont de nature à promouvoir la cohésion et la tolérance au plan national, ainsi que la volonté de vivre ensemble des membres de diverses communautés
- iv. Des mesures réglementaires de lutte contre les discours haineux sur la base de la religion, de l'ethnicité, de la langue et d'actes similaires qui incitent à la violence et alimentent les divisions et les tensions au sein des communautés.
- v. Un dialogue périodique entre les divers groupes et la célébration de la diversité impliquant les leaders religieux, communautaires et politiques ainsi que des représentants des communautés touchées, en particulier les jeunes et les associations de jeunes.
- vi. Des mesures institutionnelles qui garantissent une représentation équitable des membres de diverses communautés au sein des structures décisionnelles nationales et locales, notamment en ce qui concerne la représentation des membres des communautés ou des régions les plus marginalisées.

i Justice et responsabilité

77. La composante justice et responsabilité de la PJTUA porte sur des mesures juridiques (formelles et traditionnelles) qui devraient être adoptées pour mener des enquêtes et engager des poursuites sur les crimes perpétrés afin d'établir la responsabilité et d'apporter un recours juridique aux victimes tout en reconnaissant leurs souffrances. En principe, elle devrait s'appliquer à toutes les parties au conflit et mener des enquêtes et des poursuites sur tous les crimes, y compris la violence sexospécifique et celle fondée sur le genre, sans toutefois perdre de vue le poids de la responsabilité des différentes parties. Outre l'accent mis sur la responsabilisation des auteurs et, par conséquent, sur la rétribution dans le contexte transitionnel africain, la composante justice et responsabilité devrait impliquer la conciliation et la restitution. Les procédures devraient comporter l'octroi d'une indemnisation aux victimes et la participation pleine et entière des victimes et des membres de la communauté aux procédures, à la réconciliation et à la guérison.

78. En tant que question liée à la primauté des systèmes nationaux, la mise en œuvre de la composante justice et responsabilité de la PJT doit être assurée par des tribunaux nationaux indépendants (là où ceux-ci existent et jouissent des moyens et de la confiance de la société de l'État membre concerné), et ce, sur la base de lois nationales pertinentes. Lorsque ces tribunaux ne jouissent pas des moyens et de la confiance des communautés touchées, des mesures devraient être prises pour recourir aux tribunaux spéciaux, aux chambres extraordinaires ou aux tribunaux hybrides qui offrent la capacité et la légitimité nécessaires pour assurer le soutien et la confiance des membres de la société concernés, y compris les victimes de l'ensemble des parties au conflit.

79. Eventuellement, dans les contextes où les États membres ne peuvent pas faciliter les poursuites contre les auteurs en recourant à ces voies en raison de défis juridiques, politiques, économiques ou sociaux, ils devraient impulser le consensus national et régional en faveur des processus judiciaires régionaux ou internationaux pertinents ayant juridiction et coopérer avec eux.

80. Parallèlement au système formel des tribunaux nationaux et / ou spéciaux ou hybrides, et les systèmes de justice traditionnelle africains devraient être adaptés pour traiter les crimes pertinents perpétrés au niveau communautaire.

81. Les mesures à prendre et les critères d'une justice pénale réussie peuvent inclure, entre autres:

- i. L'adoption de lois pertinentes qui tiennent compte des crimes internationaux, y compris la violence sexospécifique et celle fondée sur le genre, lesquelles s'appliqueront dans le cadre des enquêtes et des poursuites.
- ii. Des réformes législatives qui lèvent les entraves juridiques aux poursuites effectives, telles que l'immunité pour le personnel de sécurité ou la prescription.

- iii. La mise en place d'institutions judiciaires et d'enquêtes indépendantes dotées d'un personnel qualifié capable d'exercer des fonctions judiciaires et d'enquête, et au sein desquelles sont suffisamment représentés les experts judiciaires et d'enquête féminins.
- iv. Des procédures s'appuyant sur des sources juridiques religieuses ou culturelles qui garantissent la participation des victimes, en particulier les femmes, aux procédures, à la coopération des auteurs et à l'octroi de réparations.
- v. Des garanties de procédure régulière de la loi, y compris les droits à un procès équitable.
- vi. Des procédures qui accordent une attention particulière à la violence sexospécifique et à celle fondée sur le genre, et assurent à la fois la participation des femmes victimes et leur réinsertion physique, psychologique et sociale.
- vii. Des processus qui accordent une attention particulière aux violations des droits de l'enfant, intègrent des procédures confidentielles et adaptées aux besoins des enfants, tout en garantissant leur participation, en particulier en ce qui concerne les filles victimes, ainsi qu'une plus grande responsabilité pour les crimes commis contre les enfants dans les processus judiciaires et de responsabilité.
- viii. L'élaboration de lois, de politiques et de procédures de poursuites qui favorisent la coopération des suspects dans un processus transparent, en consultation avec les victimes et les communautés et les parties prenantes touchées.

82. La composante justice et responsabilité de la PJTUA laisse une marge d'appréciation aux États membres quant au recours aux négociations de plaidoyer et aux grâces lorsque de telles procédures sont convenues dans le cadre des mesures de JT et / ou lorsque la nécessité se fait sentir dans la mise en œuvre de ces mesures. La PJTUA n'exclut pas le recours à des mesures d'atténuation et à d'autres formes de sanctions à l'étape du prononcé de la peine.

Négociations de plaidoyer et grâces

83. La négociation de plaidoyer est une stratégie de poursuite qui offre des garanties de pénalités réduites ou des accusations plus légères aux auteurs de crimes en échange de leur pleine coopération en révélant pleinement la vérité sur les faits considérés et en fournissant des preuves concernant la responsabilité des autres pour les abus commis.

84. La grâce est un acte officiel qui exempte un criminel reconnu de purger la peine totale prescrite. Les grâces, contrairement aux amnisties, sont conférées après un processus de poursuites qui a été suivi jusqu'à son terme. En tant que mesure viable de JT, elles offrent des opportunités pour plus de vérité.

85. En recourant aux négociations de plaider et à la grâce, les États membres devraient être guidés par les mêmes objectifs, procédures et principes que ceux énoncés ci-dessous pour les amnisties. Il est impératif qu'ils adhèrent également à l'esprit et à l'intention du processus de JT convenu dans la mise en œuvre des négociations de plaider et des grâces.

Atténuation de la peine et / ou formes de punition alternatives

86. La PJTUA proscrit toute entrave au caractère complet des enquêtes et des poursuites pour violations graves, notamment celles spécifiées à l'article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'UA, y compris les violations sexospécifiques et celles fondées sur le genre. Le principe est que les poursuites devraient déboucher sur la déclaration de la culpabilité et à l'imposition d'une peine d'emprisonnement intervenant habituellement dans le cadre des procédures pénaux nationales et internationales et à la suite d'une procédure régulière.

87. Lorsque la mise en œuvre de certaines composantes de la JT, tels que la vérité, la réconciliation et la guérison, est telle que des enquêtes et des poursuites exhaustives ne peuvent être menées sans compromis novateurs dans la détermination de la peine, le recours à des mesures d'atténuation des peines et à des formes de peines autres que la mort ou l'emprisonnement ne devrait pas être exclu.

88. Les critères et normes de formes alternatives de punition peuvent inclure, entre autres:

- i. La coopération des suspects dans le cadre d'enquêtes et de poursuites complètes contre les crimes dont ils sont soupçonnés.
- ii. La participation des victimes et des communautés touchées à la prise en compte par le tribunal de mesures d'atténuation des peines ou de formes de sanctions alternatives.
- iii. La sélection et la mise en œuvre de formes de sanctions alternatives devraient être éclairées par les besoins des victimes et des communautés touchées et leur apporter des avantages significatifs.
- iv. La mise en œuvre des mesures de manière transparente en fonction de critères clairs et convenus.
- v. L'existence de mécanismes efficaces de suivi et de notification qui garantissent le caractère intégral de la mise en œuvre de formes de sanctions alternatives et respectent toutes les conditions qui s'y rattachent.
- vi. Les politiques et les procédures devraient être élaborées de manière transparente et en consultation avec les victimes, les communautés touchées et les parties prenantes.

Amnisties

89. Les amnisties sont des grâces générales pour les infractions commises. Elles interviennent dans un large éventail d'objectifs, en particulier dans le cadre des transitions politiques et avant que ne débutent les procédures pénales. Elles sont souvent mises en œuvre au cours des processus de JT, dans le cadre du mandat des commissions vérité. La coopération avec les auteurs présumés en échange de l'octroi d'amnisties doit avoir pour finalité de prévenir de nouvelles violences et de faciliter la reddition de comptes et la réconciliation, y compris les droits des victimes à la vérité et aux réparations. Les amnisties devraient créer des conditions institutionnelles, politiques et de sécurité pour assurer le respect de la loi, des droits de l'homme et du droit humanitaire.

90. Lorsque les amnisties interviennent dans des processus transitoires, elles devraient être formulées avec la participation et le consentement des communautés touchées, y compris les groupes de victimes, et devraient impérativement tenir compte du droit des victimes aux voies de recours, notamment sous forme de vérité et de réparations.

91. Les processus transitionnels ne devraient pas permettre des amnisties "globales" ou inconditionnelles qui empêchent les enquêtes (en particulier en ce qui concerne les crimes les plus graves visés à l'article (4 h) de l'Acte constitutif de l'UA). Ils ne devraient pas non plus favoriser l'impunité des personnes responsables de crimes graves ou perpétuer des cultures institutionnelles néfastes.

92. Conformément à ce qui précède, les critères que devraient respecter les amnisties peuvent inclure, entre autres :

- i. La pleine mesure de la vérité sur les violations et une certaine forme de responsabilité pour ce qui est des cas qui ne sont pas retenus pour faire l'objet de poursuites.
- ii. La facilitation des voies de recours aux victimes, y compris, notamment, par la reconnaissance publique de leurs souffrances, l'expression de remords par les auteurs et le paiement de réparations.
- iii. L'appui à un large éventail d'objectifs de transformation des conflits qui vont au-delà d'une attention exclusive accordée aux poursuites.
- iv. L'autorisation de la participation des victimes aux délibérations sur les cas particulier en cours d'examen.
- v. Une mise en œuvre transparente sur la base de critères clairs, ce processus devant être assorti d'une divulgation publique des informations.
- vi. Une administration impartiale de l'octroi des amnisties.
- j Réformes politiques et institutionnelles

93. Les réformes politiques et institutionnelles proposées dans cette PJTUA visent à restructurer les institutions vitales de l'État et, au besoin, à créer de telles institutions pour donner tout son sens à l'esprit et à la lettre de cette politique. Les réformes institutionnelles doivent être complétées et étoffées par la mise en place d'arrangements politiques et institutionnels, ainsi que l'adoption de pratiques et de valeurs qui assurent la transformation démocratique et socioéconomique et la prévention de futures violations.

94. La réforme politique et institutionnelle devrait assurer le respect de la dignité de l'ensemble des membres de la société en fonction de leur inclusion et de leur participation effective aux processus décisionnels. Une attention particulière devrait être accordée à la représentation, à la participation et à la voix des femmes et des jeunes grâce à la réforme de la législation et à d'autres mesures politiques qui s'attaquent aux formes de discrimination et d'inégalité à l'origine de leur vulnérabilité aux violations.

95. Les critères et normes d'une réforme politique et institutionnelle réussie peuvent inclure, entre autres:

- i. Des réformes constitutionnelles et juridiques reposant sur des processus inclusifs et pleinement consultatifs, y compris la délégation des pouvoirs et des accords de partage des richesses, des garanties sur la représentation des femmes et des groupes marginalisés au sein des structures décisionnelles, une charte des droits et des libertés fondamentaux, des commissions institutionnelles indépendantes telles qu'une commission nationale des droits de l'homme et un médiateur, des garanties institutionnelles qui limitent le pouvoir exécutif et institutionnalisent la séparation des pouvoirs ainsi qu'un système d'équilibre des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature en la dotant de pouvoirs de contrôle constitutionnel, et l'habilitation des autorités traditionnelles.
- ii. L'adoption d'une législation sur la non-discrimination et les propos haineux, et la révision du droit pénal pour tenir compte des crimes internationaux reconnus dans le droit africain et international, y compris les crimes sexospécifiques et ceux fondés sur le genre.
- iii. Des processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi que des réformes du secteur de la sécurité et de la justice, y compris la police, les services de renseignement, les services correctionnels et de poursuites, et le système judiciaire, comme le prévoyait la Politique de reconstruction et de développement post-conflit de l'UA (PCRD), et en tenant dûment compte du rôle des femmes en tant qu'ex-combattantes, cuisinières et porteuses et de celui des enfants et des jeunes qui ont été forcés à intégrer les groupes armés. ;
- iv. Des mesures d'épuration, de vérification préalable ou de filtrage susceptibles de remédier aux abus passés commis par des détenteurs de mandats publics. L'on devrait procéder à une évaluation de l'intégrité des gens pour déterminer s'ils sont aptes à être élus ou à être nommés

à des fonctions publiques. Ces évaluations doivent être effectuées de manière transparente, en appliquant des critères clairs sur une base individuelle, et ce, par une institution légitime et publiquement responsable.

- v. L'encouragement des Etats à élaborer ou réviser des directives éthiques et des codes de conduite à l'intention des agents publics afin de faciliter une réforme institutionnelle efficace et durable.
- vi. La création d'un espace institutionnel pour l'intégration et l'utilisation des valeurs autochtones et des pratiques sociopolitiques, y compris par l'autonomisation des chefs traditionnels et religieux et des organisations communautaires.

96. Outre la restructuration constitutionnelle, juridique et institutionnelle, la justice politique et institutionnelle exige la démocratisation de la conduite de la politique et des affaires publiques, ce qui exige l'institutionnalisation des principes de responsabilité, de légalité, de transparence, de réactivité et de respect des droits de l'homme, y compris la non-discrimination et l'égalité dans la prise de décision du gouvernement et dans la conduite des affaires de l'État, ainsi que le contrôle civil sur les organismes de sécurité.

97. La consultation efficace des membres de la société susceptibles d'être touchés par les décisions ou les actes des entités gouvernementales. L'intégration de leurs points de vue dans l'élaboration de ces décisions ou actes devrait être institutionnalisée et garantie par la Constitution.

98. Les réformes devraient déboucher sur des garanties constitutionnelles et institutionnelles pour permettre aux médias, aux établissements d'enseignement, aux organisations non gouvernementales et aux organisations communautaires de promouvoir la transparence, la responsabilité et le respect des droits de l'homme et des personnes, notamment à travers la documentation et l'élaboration de rapports.

k Droits de l'homme et des peuples

99. Cette composante fait appel à la promotion et à l'institutionnalisation d'une culture des droits de l'homme dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des instruments de valeurs partagées de l'UA et des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.. Les situations qui engendrent la nécessité de la mise en œuvre d'un processus de JT sont souvent caractérisées par l'effondrement de l'état de droit et par un manque de respect des droits de l'homme et des peuples. La clé de voûte de la JT consiste à rétablir la dignité humaine et l'humanité dans les relations interpersonnelles et intercommunautaires.

100. Les critères et normes de la promotion et de l'institutionnalisation d'une culture des droits de l'homme et des personnes dans les situations transitionnelles peuvent inclure, entre autres:

- i. Le rétablissement des droits constitutionnels et légaux des franges de la société qui ont pu les perdre au cours d'un conflit ou sous un régime autoritaire, par exemple les réfugiés, les personnes déplacées (IDP), les apatrides, les personnes handicapées, les femmes, les jeunes et les enfants, etc.
- ii. La garantie et la protection des droits socioéconomiques et culturels, y compris le droit au développement prévu dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- iii. La priorité à accorder à l'accès à l'éducation, ce qui est un droit fondamental, compte tenu, en particulier, du nombre écrasant de jeunes dans les rangs des combattants et de l'augmentation du nombre d'enfants de la rue à la suite de conflits.
- iv. La garantie et la protection des droits des femmes et leur participation aux sphères de la vie politique, sociale et économique.
- v. La garantie et la protection des droits des groupes sociaux marginalisés et vulnérables, tels que les personnes handicapées, les personnes atteintes d'albinisme, les minorités, les personnes âgées, etc., à participer aux sphères de la vie politique, sociale et économique.
- vi. La nécessité de renforcer davantage les capacités institutionnelles des structures nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, telles que les commissions nationales pour la protection des droits de l'homme.
- vii. La création d'un espace approprié à l'intention des acteurs non étatiques afin d'inculquer davantage une culture des droits de l'homme aux niveaux national, régional et continental.

SECTION III: QUESTIONS TRANSVERSALES

a Femmes et filles

101. Comme le prévoit le Protocole de Maputo, les processus transitionnels devraient reconnaître la nature sexospécifique des conflits dans lesquels les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée, directement et indirectement, par la violence. Les préoccupations liées à la problématique hommes-femmes doivent être intégrées dans la JT tout en tenant compte de la dimension genre en tant que question transversale. La nature des violations auxquelles les femmes et les filles sont habituellement soumises ainsi que l'impact de ces violations sur elles justifient que la dimension de la JT portant sur les femmes devrait être traitée séparément, tel que décrit ci-après.

102. Les États en sortie de conflits ou de répression autoritaire devraient assurer la représentation et la participation des femmes à toutes les étapes du processus de la JT en faisant figurer la participation des femmes dans les accords de paix et dans les lois et politiques de JT.

103. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites en matière de violence sexospécifique et de celle fondée sur le genre, les processus de la JT devraient adopter des mesures qui protègent les victimes de telles violences contre la stigmatisation sociale et culturelle et renforcer les exigences concernant les règles de procédures et les moyens de preuves qui entravent l'efficacité des poursuites à engager en la matière. Il convient également de prévoir des mesures urgentes pour répondre aux besoins psychosociaux, médicaux ainsi qu'aux besoins en moyens de subsistance des survivants de la violence sexospécifique et de celle fondée sur le genre, y compris les possibilités d'accès des enfants victimes à l'éducation.

104. Les critères et normes peuvent inclure, entre autres :

- i. La participation des femmes et des associations féminines aux processus de consultation et de prise de décision sur la conception des processus de JT.
- ii. L'impératif pour les mesures de la JT de s'attaquer non seulement aux violations réelles commises contre les femmes et les filles, mais aussi au fondement structurel où transparaissent des formes de partialité, de discrimination et d'inégalité de genre dans les domaines social et public.
- iii. La facilitation des campagnes ciblées d'éducation publique et du dialogue communautaire sur l'impératif de l'acceptation sociale et de protection des victimes de la violence sexospécifique et de celle fondée sur le genre.
- iv. Le recours aux experts d'enquête respectueux de la dimension culturelle pour surmonter les défis liés à l'obtention de preuves médico-légales, de la pleine participation des victimes et du soutien communautaire aux victimes dans les processus de JT.
- v. La prestation de services aux survivants de la violence sexospécifique et de celle fondée sur le genre, lesquels doivent être adaptés à leurs réalités sociales et culturelles, y compris des services médicaux, psychologiques et d'accompagnement psychologique discrets.
- vi. Des orientations qui recherchent et assurent la participation des femmes et des associations féminines dans tous les processus de la JT ainsi qu'une représentation suffisante des femmes au niveau de la prise de décision dans ces processus.
- vii. L'adoption de mesures répondant aux besoins des femmes déplacées et des réfugiés, en particulier en ce qui concerne les lois sur la nationalité, l'accès à la justice et les droits fonciers et de propriété.

b Les enfants et les jeunes

105. La PJTUA reconnaît que les enfants sont les plus vulnérables et les plus touchés par les conflits, notamment en tant que cibles directes de la violence à travers des meurtres, des mutilations ou des tortures, des enlèvements, du recrutement ainsi que des incorporations en tant que soldats et la violence sexuelle. Tous les processus transitionnels, y compris les processus de paix et de justice, devraient tenir compte de l'impact disproportionné de la violence sur les enfants et les jeunes (y compris la privation des droits socioéconomiques tels que la nourriture, la santé et la scolarité), et ils accordent une place prépondérante aux enfants en tant que victimes, quels que soient leurs rôles, conformément à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

106. Le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait guider les mesures adoptées dans le cadre des processus transitionnels pour prendre en charge les enfants victimes de violence, y compris les personnes déplacées et les réfugiés. S'agissant des enfants qui ont été forcés à se constituer en groupes armés et à commettre des actes de violence, l'intérêt supérieur de l'enfant exige l'adoption de procédures de responsabilité autres que les procédures judiciaires.

107. En se fondant sur une évaluation complète de l'impact des violations commises à l'encontre des enfants et des besoins de ces derniers dans le contexte de la transition, les processus de JT devraient adopter des approches axées sur l'enfant tant dans leur conception que dans leurs résultats. Les processus transitionnels devraient accorder une attention particulière aux programmes socioéconomiques de nature à faciliter l'accès à l'éducation, y compris une éducation professionnelle et technique appropriée pour les jeunes victimes de violence.

108. Les critères et normes peuvent inclure, entre autres :

- i. Des orientations quant à la participation des enfants, des jeunes et des association de jeunes aux processus de consultation et de prise de décision pour la formulation des processus de JT.
- ii. La participation des enfants aux procédures pénales en tant que témoins ne devrait être utilisée qu'en dernier recours pour les cas majeurs impliquant des crimes contre les enfants et l'utilisation de procédures adaptées aux enfants. Ces procédures devraient impliquer un personnel ayant une expertise en matière de traitement des enfants témoins susceptibles d'être victimes d'un traumatisme imminent après avoir rappelé les événements et les incidents auxquels ils ont participé au cours du contre-interrogatoire. L'on devrait aussi veiller à assurer la confidentialité, en particulier en ce qui concerne les délits à caractère sexuel.
- iii. En ce qui concerne les mesures de responsabilisation, les dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui fixent l'âge minimum de la responsabilité pénale à 18 ans, devraient s'appliquer, conformément à la pratique du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des Commissions vérité et réconciliation de ce pays et du Libéria.

- iv. L'adoption de programmes de localisation et de réunification familiales, et la réintégration des enfants et des jeunes au sein de leurs communautés.
- v. L'élaboration de politiques et de programmes visant à remédier à l'aliénation socioéconomique, politique et culturelle et à la marginalisation des jeunes.
- vi. L'adoption de mesures visant à reconstruire la résilience des enfants et des jeunes survivants, lesquels ont été impliqués au sein des groupes armés dans la perpétration de la violence, et pour s'assurer qu'ils peuvent accéder à des services de protection appropriés, y compris les services médicaux et psychosociaux, ainsi que des programmes éducatifs conçus pour ces jeunes victimes de la violence.
- vii. L'adoption de mesures incitatives en faveur des établissements d'enseignement et des organisations de la société civile en vue de permettre la mise en œuvre de programmes qui facilitent la conversation et le débat critique sur les processus transitionnels impliquant les enfants et les jeunes.
- viii. Des dispositions pour adopter, le cas échéant, des procédures spécifiques aux enfants et aux jeunes dans le cadre de processus de réconciliation et de vérité adaptés aux enfants et garantissant la confidentialité aux moins de 18 ans.
- ix. Des enquêtes et des poursuites exhaustives sur les violences sexuelles commises sur les enfants des deux sexes, compte tenu de l'ampleur disproportionnée de leur incidence sur les filles.

c Personnes handicapées

109. En tant que membres vulnérables de la société, les personnes handicapées risquent de ne passer inaperçus dans les processus transitionnels. Ceux de ces processus qui marginalisent ces groupes de personnes engendrent un ressentiment qui porte atteinte à leur légitimité et perpétuent des modèles de discrimination et d'inégalité dans les relations sociales. L'inclusion substantielle des personnes handicapées est une des conditions préalables à la réalisation par les processus transitionnels de leurs potentiels de transformation dans leur cheminement vers un régime démocratique socialement équitable.

110. Les critères et normes peuvent inclure, entre autres :

- i. La participation aux processus de consultation et de prise de décision sur la mise en place des processus de JT.
- ii. L'impératif de veiller à ce que les personnes handicapées ne passent pas inaperçus dans les processus de JT, en mettant notamment en

place des procédures pour leur représentation et leur participation à ces processus.

- iii. Des possibilités offertes aux personnes handicapées, y compris celles qui jouissaient d'un statut avant le début de la violence, de relater leur expérience du conflit et la façon dont elles ont été touchées par la violence, et de donner leurs points de vue sur les mesures d'atténuation de l'impact du conflit.
- iv. Des orientations quant à l'intégration de mesures spécifiques aux personnes handicapées dans la formulation et la mise en œuvre de projets de réinsertion et de réparation destinés aux personnes touchées par le conflit.
- v. La prestation de services accessibles aux personnes handicapées et répondant à leurs besoins.

d Personnes déplacées à l'intérieur du pays, réfugiés et apatrides

111. En l'absence d'une inclusion substantielle des personnes déplacées et des réfugiés, les processus transitionnels sont confrontés au risque d'échec. Les divisions engendrées par les conflits ne peuvent pas être entièrement résorbées, et la réconciliation et la guérison ne seront que partielles sans résoudre les problèmes touchant les personnes déplacées, les réfugiés et les apatrides pendant et après les conflits.

112. Les critères et normes peuvent inclure, entre autres:

- i. Le droit d'être consulté sur les processus transitionnels et l'existence de dispositions pour solliciter les points de vue des personnes déplacées, des réfugiés et des apatrides, y compris à travers des visites dans les territoires, les camps et les pays où elles cherchent refuge.
- ii. L'impératif de veiller à ce que les processus d'enquête au niveau des procédures pénales et au sein des commissions vérité traitent des violations dont ont été victimes les personnes déplacées, les réfugiés et les apatrides, en accordant une attention particulière aux violations sexuelles commises contre les femmes et les enfants.
- iii. La prise en compte du déplacement et de l'apatridie dans les processus de justice et de responsabilité en tant que violation des droits de l'homme et du droit humanitaire.
- iv. L'intégration dans les programmes de réparation d'avantages appropriés pour les réfugiés et les personnes déplacées au titre des violations qui les ont amenées à fuir, ainsi que pour ceux qui ont souffert pendant leur déplacement, en tenant dûment compte des femmes et des enfants déplacés et des réfugiés.

- v. L'intégration de mesures pour le retour sécurisé et parfaitement planifié des personnes déplacées, des réfugiés et des apatrides à leur lieu de résidence où seront mis en place des programmes de nature à faciliter leur réinstallation, y compris la restitution des terres perdues et la reconstruction des maisons et des biens.

e Personnes âgées

113. La PJTUA reconnaît les personnes âgées telles qu'elles sont définies dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des personnes âgées en Afrique. Les personnes âgées constituent un des groupes les plus vulnérables touchés par les conflits en Afrique. Leurs expériences comprennent des meurtres, des tortures, des enlèvements, l'atteinte à la pudeur et les violences sexospécifiques. Tous les processus transitionnels, y compris les processus de paix et de justice, devraient tenir compte de l'impact disproportionné de la violence sur les personnes âgées (y compris la privation de droits socioéconomiques tels que l'alimentation et la santé), et prévoir des dispositions appropriées pour elles en tant que victimes, conformément au Protocole susmentionné.

114. Le principe du respect de l'intérêt supérieur des personnes âgées devrait guider les mesures adoptées dans le cadre des processus transitionnels afin de répondre aux besoins des personnes âgées touchées par la violence, y compris en tant que personnes déplacées et réfugiés. Sur la base d'une évaluation exhaustive de l'impact des violations sur les personnes âgées et de leurs besoins dans les contextes transitionnels, les processus de JT devraient adopter des approches axées sur les personnes âgées, tant dans leur conception que dans leurs résultats, y compris des soins en établissement, tel que prévu par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des personnes âgées en Afrique. Les processus transitionnels devraient accorder une attention particulière aux programmes socioéconomiques qui facilitent l'accès des personnes âgées à la santé et au bien-être économique.

115. Les critères et normes peuvent inclure, entre autres:

- i. Des orientations quant à la participation des personnes âgées aux processus de consultation et de prise de décision pour la formulation des processus de JT.
- ii. La mise en place de programmes de localisation et de réunification familiales et la réinsertion des personnes âgées au sein de leurs communautés.
- iii. L'élaboration de politiques et de programmes destinés à remédier à l'aliénation socioéconomique, politique et culturelle et à la marginalisation des personnes âgées, y compris l'instauration des soins en établissement.

- iv. Des dispositions visant à adopter, le cas échéant, des procédures spécifiques aux personnes âgées dans le cadre de processus de réconciliation conviviaux et la garantie de la confidentialité à ces personnes.
- v. Des enquêtes et des poursuites exhaustives sur toutes formes de violence à l'égard des personnes âgées.

SECTION IV: ACTEURS, PROCESSUS ET MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE

a Acteurs

Responsabilité au niveau national / de l'Etat

116. Les États membres assument la responsabilité première en ce qui concerne la poursuite des processus de JT. Ils sont chargés d'éliminer les obstacles politiques et sociaux à la poursuite effective des processus transitionnels en garantissant l'espace de débat et de plaidoyer sur la JT et en mobilisant le soutien de tous les secteurs de la société, quelles que soient leurs sensibilités politiques.

117. La réussite de la PJT sera déterminée par l'engagement politique, le leadership et la capacité des acteurs nationaux et locaux du pays concerné. Il est impératif que les acteurs nationaux et locaux jouent le rôle de chef de file dans les processus de planification, de mise en œuvre, de suivi, de l'évaluation et de l'élaboration des rapports sur les enseignements tirés, et ce, à toutes les étapes et phases de la mise en œuvre de la PJT. Ce faisant, l'on assurera l'appropriation au plan national ainsi que la consultation et la participation à large échelle des principaux acteurs. C'est dire que le leadership collectif au niveau national est essentiel pour développer une vision nationale inclusive et pour clarifier la division du travail, des rôles et des responsabilités de chacun des principaux intervenants.

118. Les acteurs au niveau national devront :

- i. élaborer des stratégies, des politiques, des programmes et des projets et mettre en place des structures et des mécanismes appropriés pour garantir l'existence d'une PJT complète et cohérente,
- ii. promulguer une législation habilitante, simplifier les processus administratifs, et éliminer les obstacles à la mise en œuvre de la PJT,
- iii. assurer la coordination de l'ensemble des interventions liées à la PJT,
- iv. rechercher un soutien régional, continental et international pour la mise en œuvre de la PJT.

119. Les États membres devraient mettre en place des institutions et des espaces médiatiques, et créer des conditions favorables aux programmes éducatifs qui renforcent l'égalité et la dignité et mettent l'accent sur l'humanité commune.

120. Les États membres devraient mettre en place des institutions sociales et organiser des événements rassemblant les membres de différents groupes. Ces institutions devraient être dotées d'experts qui faciliteront le pardon au sein des communautés, assureront la médiation et prodigueront des conseils post-traumatiques en vue de renforcer la cohésion sociale.

121. Entre autres moyens, des programmes d'enseignement sur les initiatives commémoratives devraient être élaborés, lesquels devront intégrer les résultats de la commission vérité dans les programmes scolaires et universitaires afin d'informer l'histoire nationale et de promouvoir la consolidation de la paix.

122. Les États membres devraient établir des partenariats avec le projet de Mémorial de l'Union africaine sur les droits de l'homme (AUHRM) en vue de réaliser une documentation, une codification et une clarification efficaces des mécanismes de justice traditionnels, y compris la commémoration, l'éducation et la formation.

Niveau régional

123. Au niveau régional, les Communautés économiques régionales (CER) devraient encourager l'ensemble des acteurs nationaux à poursuivre des processus transitionnels de nature à éliminer définitivement les conditions d'instabilité et de violation des droits de l'homme et des peuples, y compris les processus de responsabilisation. Les CER jouent un rôle clé dans le traitement des dimensions régionales et transfrontalières des conflits ou de la répression violente, notamment en favorisant la normalisation des relations entre les pays voisins concernés et en favorisant une compréhension commune des processus transitionnels.

124. Les CER devraient bénéficier au plan régional du soutien diplomatique et de ressources pour les processus de JT des États membres et identifier des mécanismes qui encouragent la mise en œuvre de la JT conformément aux termes convenus. En outre, elles devraient s'efforcer de concevoir des moyens de documentation, de codification et de clarification des programmes de JT conformément aux principes et critères définis dans cette politique.

125. Les acteurs régionaux devraient assurer l'harmonisation des instruments de politique régionale et continentale afin de renforcer la coordination.

Niveau continental

126. La mise en œuvre de cette PJTUA ne réussira pas sans le leadership politique stratégique global de l'UA au niveau continental. Ce leadership de l'UA dans le cadre de la PJT devrait être complété par des interventions de formations continentales non étatiques. La Commission de l'UA (CUA), le Conseil de paix et de sécurité, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, le Mécanisme africain de revue par les pairs, le Conseil économique, social et culturel, le Conseil de l'UA sur la corruption et le Parlement panafricain sont les principaux organes et institutions de l'UA devant assurer le leadership dans la mise en œuvre de cette PJT, en collaboration avec d'autres organismes continentaux tels

que la Banque africaine de développement et la Fondation africaine de renforcement des capacités.

Acteurs non étatiques

127. Les membres de la Société civile, les organisations communautaires et les médias devraient faire campagne et faciliter l'émergence du dialogue et du débat requis sur le plan national public, et débattre de la poursuite des processus de JT. Il convient également de ne pas perdre de vue que ces acteurs et d'autres jouent leur rôle dans la création de forums dédiés aux activités de documentation et d'élaboration de rapports sur les processus de JT.

128. Au-delà des structures formelles de l'État, le rôle important des processus religieux et culturels au niveau des efforts visant à offrir des voies de guérison aux communautés et aux membres de la société touchés, la réconciliation et la justice locales devraient être mises à contribution dans le cadre du processus transitionnel.

129. Non seulement le processus national de dialogue, de réconciliation et de guérison devrait permettre aux leaders religieux, aux leaders traditionnels et / ou communautaires de participer activement à ces processus au niveau national, mais il devrait également leur permettre de poursuivre le dialogue, la réconciliation et la guérison intra et intercommunautaire au niveau local.

b Mobilisation des ressources

130. La conception et la mise en œuvre des processus de JT devraient s'effectuer en tenant compte de la limitation des ressources à laquelle sont confrontés les pays touchés. En conséquence, elles devraient adopter des approches novatrices qui tiennent compte de cette dimension dans les processus de JT. Simultanément, les ressources nécessaires pour répondre aux besoins de transition de la société touchée devraient être mobilisées aux niveaux national, régional, continental et international.

131. Au niveau national, les mesures de mobilisation des ressources à adopter comprennent, entre autres:

- i. l'affectation de fonds aux budgets nationaux pour la mise en œuvre des politiques et des programmes nationaux de JT, et ce, en tant que composante essentielle du processus transitionnel et de l'appropriation au plan national,
- ii. la mise en place d'un fonds autonome chargé de mobiliser des ressources à travers diverses activités de collecte de fonds impliquant le secteur privé, et ce, pour venir en appoint au budget national alloué aux processus transitionnels.

132. Au niveau régional, les acteurs devraient soutenir les processus transitionnels à travers:

- i. la mobilisation des ressources au titre de la solidarité régionale au niveau sous-régional, avec la participation des pays voisins et des CER pertinentes,
- ii. le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés,
- iii. un appui technique approprié, y compris par la mise à disposition d'experts.

133. Au niveau continental, les mesures de mobilisation des ressources comprennent, entre autres :

- i. La mise en place par la Présidence de la CUA d'un Fonds pour la justice transitionnelle en Afrique dans le souci d'assurer la disponibilité de ressources pour permettre des interventions rapides. L'allocation budgétaire pour une intervention rapide dans le cadre des initiatives de JT devrait être accordée aux sociétés touchées au niveau des régions respectives.
- ii. La mise en œuvre par l'UA, en fonction des besoins évalués du pays concerné, d'activités de mobilisation des ressources, notamment en organisant des conférences d'annonce de contributions impliquant non seulement des acteurs étatiques mais aussi des opérateurs privés continentaux.
- iii. La mise en place d'une base de données d'experts et d'un appui financier pour le déploiement d'experts à l'appui des processus nationaux de JT.

c Gestion du savoir et plaidoyer

134. En tant que partie intégrante de la mise en œuvre de cette politique, il devrait exister une communication stratégique fondée sur le savoir et la promotion de la poursuite de la JT au sein des sociétés ayant des besoins de JT, conformément aux directives normatives stipulées dans ladite politique.

135. Dans la poursuite de la JT envisagée dans cette politique, l'UA, en collaboration avec des acteurs régionaux, nationaux et internationaux, devrait:

- i. assurer la facilitation de communications stratégiques claires avec les acteurs locaux, nationaux et régionaux concernés afin de sensibiliser et de forger le consensus à l'appui des processus transitionnel,
- ii. soutenir des activités de recherche et d'études pertinentes,
- iii. recueillir les meilleures pratiques et en faciliter le partage avec les sociétés qui envisagent ou poursuivent des processus de JT.

d Suivi, élaboration de rapports et revue

136. La CUA devrait assurer le suivi et l'évaluation des processus transitionnels et la mise en œuvre de ces processus, conformément à cette politique de JT, tout comme le suivi et l'évaluation de la participation et du rôle que les organes de l'UA ont assumés dans de ces processus.

137. La CUA devrait soumettre un rapport annuel aux organes compétents de l'UA sur les processus transitionnels en Afrique, en soulignant les problèmes auxquels ils sont confrontés ainsi que le rôle joué par les divers acteurs nationaux, régionaux, continentaux et internationaux.

138. Le suivi de la mise en œuvre de cette politique devrait être facilité par un point de coordination à héberger au sein du Département des affaires politiques, avec les contributions des unités interdépartementales pertinentes et des différents organes compétents de l'UA dotés de mandats impliquant la JT.

Annexes

- 1. Déclaration sur le thème du Sommet: Valeurs partagées pour une plus grande unité et intégration. Assembly/AU/ Decl.1 (XVI).**
- 2. Décision sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique. Assembly/AU/Dec.501 (XXII).**
- 3. Déclaration du Sommet sur le thème de l'année 2016. Assembly/AU/Decl.1 (XXVII) Rev.1.**

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2019-02-07

Draft African Union transitional justice policy

Africa Union

African Union

<https://archives.au.int/handle/123456789/6517>

Downloaded from African Union Common Repository